



ICHRPI/CIHAE: Constitution

To cite this article: (1989) ICHRPI/CIHAE: Constitution, , 9:2, 187-190, DOI: [10.1080/02606755.1989.9525764](https://doi.org/10.1080/02606755.1989.9525764)

To link to this article: <https://doi.org/10.1080/02606755.1989.9525764>



Published online: 09 Jun 2010.



Submit your article to this journal [↗](#)



Article views: 4



View related articles [↗](#)

International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions

Constitution

1. The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions is affiliated to the International Committee of Historical Sciences. It was founded in 1936, and is concerned with the discussion and publication of research in the history of representative and parliamentary institutions. It has no official language: communications from the president, secretary and treasurer are usually in French and English.
2. Membership of the Commission requires payment to the Commission of an annual subscription. Membership lapses if the annual subscription has not been paid for two consecutive years. If, as a result of age or retirement, members can no longer be active in the Commission, they may be nominated associate members by a member of the Direction. The annual subscription is waived for associate members.
3. The organs of the Commission are the business meeting and the Direction. The Direction consists of a president, at least six and not more than ten vice-presidents, a secretary or secretaries, a director of publications and a treasurer. These officers are elected at the business meeting held during the International Congress of Historical Sciences. All officers may be re-elected, but the president only once. Nomination of an officer requires the support of at least two members of the Commission and the signature of the nominee indicating his willingness to stand. Nominations must be made in writing to the secretary or secretaries four weeks in advance of the meeting. Vacancies in the Direction which arise during the five years between the main business meetings may be filled by co-option but such co-opted officers must be nominated for election at the next meeting.
4. The president represents the Commission and supervises its activities. The Direction assists the president in his functions and in carrying out the decisions of each business meeting.
5. The Commission meets at least once in five years in connection with the International Congress of Historical Sciences. Other conferences are convened by the Direction at the invitation of national sections of the Commission or of other academic bodies. A business meeting is held at each of these conferences when the Direction reports on developments since the last business meeting. New members may be nominated and proposals for future activities made. The secretary will keep minutes of each business meeting and report them in the newsletter of the Journal of the Commission.
6. The duties of the director of publications shall be as follows:
 - (i) to discharge the financial responsibilities for all the publications of the Commission in conjunction with the Treasurer, (ii) to negotiate subventions for publication with outside bodies and organisations, (iii) to sign contracts or renewals of contract with publishers, together with the president and the treasurer, whose signatures are required for the contract or renewal of contract to be binding on the

Commission, (iv) to be an *ex officio* member of the editorial board of the journal of the Commission, together with the president and the treasurer, and (v) to coordinate with the Direction (acting as a Publications Committee) the series of *Studies* presented to the Commission in conjunction with their different authors and publishers and to report to the Business Meeting on the state of these publications.

7. Proposals for changes in the constitution must be made in writing to the secretary or secretaries to be received four weeks in advance of a business meeting. Such proposals require the written support of at least five members and must be approved at the relevant business meeting by at least two-thirds of those present and eligible to vote.
8. An agenda is circulated in advance to members attending the relevant meetings.
9. A national convener is elected by members of each national section in order to facilitate the circulation of communications, the collection of subscriptions and general liaison between the Direction and members.

(Adopted at the business meeting of the Commission during the XIVth International Congress of Historical Sciences in San Francisco, 28 August 1975 and amended at the business meeting of the Commission during the XVIth Congress of Historical Sciences in Stuttgart, 30 August 1985.)

Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'États

Statuts

1. La Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'États est affiliée au Comité internationale des Sciences Historiques. Elle a été créée en 1936 et s'occupe de la discussion et de la publication de recherches ayant trait à l'histoire des institutions représentatives et parlementaires. Elle n'a pas de langue officielle: les communications du président, du secrétaire et du trésorier se font d'habitude en français et en anglais.
2. La qualité de membre de la Commission ne peut être obtenue que sur le paiement à la Commission d'une cotisation annuelle. L'affiliation cesse lorsque la cotisation annuelle n'a pas été réglée pendant deux années consécutives. Si, par suite de l'âge ou de la retraite, des membres ne peuvent plus prendre une part active aux travaux de la Commission, ils peuvent être nommés membres associés par un membre de la Direction. La cotisation annuelle est supprimée pour les membres associés.
3. L'organisme de la Commission comprend la Réunion de travail et la Direction. La Direction consiste en un président, six vice-présidents au moins mais pas plus de dix, un ou plusieurs secrétaires, un directeur des publications, et un trésorier. Ces membres exécutifs sont élus à la réunion de travail, à l'occasion du Congrès international des Sciences Historiques. Tous ces membres exécutifs peuvent être réélus à l'exception du président qui ne peut l'être qu'une seule fois. La nomination d'un membre exécutif requiert l'appui de deux membres au moins de la Commission et exige la signature du candidat confirmant son intention de se présenter. Les propositions de nomination doivent être remises par écrit au(x) secrétaire(s), quatre semaines avant la date de la réunion. Des postes vacants à la Direction qui peuvent

se produire pendant les cinq années qui séparent les réunions principales de travail, peuvent être remplis par cooptation; mais les membres cooptés devront être nommés par élection à la réunion principale suivante.

4. Le président représente la Commission et dirige ses activités. La Direction assiste le président dans ses fonctions et notamment à appliquer les décisions prises à chaque réunion de travail.
5. La Commission se réunit une fois au moins tous les cinq ans à l'occasion du Congrès international des Sciences Historiques. D'autres conférences sont organisées par la Direction à l'invitation de sections nationales de la Commission ou d'autres organismes universitaires. Une réunion de travail est tenue à l'occasion de chacune de ces conférences et la Direction y soumet son rapport relatif aux faits nouveaux depuis la dernière réunion; de nouveaux membres peuvent y être nommés et des propositions d'activités futures peuvent y être présentées. Le secrétaire préparera le procès-verbal de chaque réunion de travail et en fera un compte-rendu dans le bulletin de la revue de la Commission.
6. Les obligations du directeur des publications sont les suivantes: (i) d'acquitter les responsabilités financières encourues pour toutes les publications de la Commission, de concert avec le trésorier; (ii) de négocier toute subvention à la publication avec des organismes externes ou autres organisations; (iii) de signer tout contrat ou renouvellement de contrat avec des maisons d'édition de concert avec le président et le trésorier, dont les signatures sont requises pour que tout contrat ou renouvellement de contrat engage la Commission; (iv) d'être membre *d'office* du Comité de rédaction de la revue de la Commission avec le Président et le Trésorier; et (v) de coordonner avec la Direction (agissant en tant que comité de publication) la série d'*Etudes* présentées à la Commission, et cela de concert avec les auteurs et maisons d'éditions concernées, et de faire un rapport à la réunion de travail sur l'état de ces publications.
7. Les propositions relatives aux changements des statuts doivent être faites par écrit au(x) secrétaire(s) afin d'être reçues quatre semaines avant la date de la réunion de travail. Ces propositions exigent l'appui par écrit de cinq membres au moins et doivent être approuvées à la dite réunion par les deux tiers au moins des membres présents ayant le droit de vote.
8. Un ordre du jour devra être distribué d'avance aux membres devant assister aux réunions.
9. Un rapporteur national sera élu par les membres de chaque section nationale afin de faciliter la distribution des communications, la perception des cotisations, et la création d'un contact général entre la Direction et les membres.

(Adoptés à la réunion de travail de la Commission pendant le XIV^{ème} Congrès international des Sciences Historiques à San Francisco, le 28 août 1975 et modifiés à la réunion de travail de la Commission pendant le XVI^{ème} Congrès international des Sciences Historiques à Stuttgart, le 30 août 1985).

(A German version of the Constitution will appear in the June 1990 number of the Journal).

Standing Orders of the Direction (Adopted at the meeting of the Direction of the Commission held at Stuttgart on 30 August 1985).

1. The Editor of the journal of the Commission shall be appointed by the Direction on behalf of the Commission after consultation with the publisher. The appointment shall run for the length of the contract between the publisher and the Commission for the publication of the journal and may be renewed thereafter upon the renewal of the said contract. At meetings of the Direction (of which he is an *ex officio* member), the Editor may propose names of persons for appointment to the Editorial Board of the journal. The Direction is empowered to appoint these and other persons to the editorial board. The Editor is the *ex officio* chairman of the Editorial board. The editorial board assists the Editor in his functions. The posts of Director of Publications and of Editor, though separate, may be held by the same person.
2. The duties of the Editor of the journal shall be as follows: (i) to edit the journal of the Commission according to the terms of the contract between the publisher and the Commission and within the financial limits prescribed by the Direction; (ii) to negotiate contracts or renewals of contract with the publisher of the journal on the basis outlined in article 6(iii) of the Constitution; (iii) to consult, whenever necessary or appropriate, with the editorial board; and (iv) to prepare a short report on the state of the journal for each business meeting of the Commission: a copy of that report will be sent by the Editor to each member of the editorial board.

Règlement interne de la Direction (Adopté à la réunion de la Direction de la Commission tenue à Stuttgart le 30 août 1985).

1. Le Rédacteur de la revue de la Commission sera nommé par la Direction au nom de la Commission après consultation avec la maison d'édition. La charge sera exercée pendant la durée du contrat entre la maison d'édition et la Commission pour la publication de la revue, et le Rédacteur peut être reconduit dans ses fonctions par la suite du renouvellement dudit contrat. Aux réunions de la Direction (dont il est *d'office* un membre), le Rédacteur peut proposer les noms de personnes pour être nommées au Comité de rédaction de la revue. La Direction a le pouvoir de nommer ces personnes, ainsi que d'autres, au Comité de rédaction. Le Rédacteur préside *d'office* le Comité de rédaction. Le Comité de rédaction assiste le Rédacteur dans l'exercice de ses fonctions. Les postes de Directeur des Publications et le Rédacteur, quoique distincts, peuvent être détenus par la même personne.
2. Les obligations du Rédacteur sont les suivantes: (i) de rédiger la revue de la Commission selon des conditions du contrat entre la maison d'édition et la Commission et selon les limites financières imposées par la Direction; (ii) de négocier les contrats et les renouvellements de contrat avec l'éditeur de la revue sur la base définie par l'article 6(iii) de la Constitution; (iii) de consulter, lorsque cela sera nécessaire ou à propos, le Comité de rédaction; et (iv) de préparer un court rapport sur l'état de la revue pour chaque réunion de travail de la Commission: un exemplaire de ce rapport sera envoyé par le Rédacteur à chaque membre du Comité de rédaction.

(Une version allemande du Règlement interne paraîtra dans le fascicule de juin 1990 de la revue).